



Mairie de LA CHAPELLE-HEULIN

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 122/2026

**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX
PORTANT CIRCULATION ALTERNÉE PAR SIGNAUX MANUELS
PORTANT INTERDICTION DE DEPASSEMENT DES VEHICULES LEGERS ET DES POIDS LOURDS
LIMITANT LA VITESSE A 30 KM/H**

**SUR VOIRIE COMMUNALE HORS AGGLOMERATION
BURELLE
COMMUNE DE LA CHAPELLE-HEULIN**

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE-HEULIN,

VU l'article L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;

VU la demande reçue en mairie de La Chapelle-Heulin le 20 juillet 2026 de la société SAUR représentée par Madame DAVID Charlotte, 02 44 68 20 00, concernant la réalisation de travaux pour le renouvellement d'un poteau incendie, au droit du chantier « Burelle » pour une durée de 15 jours à compter du lundi 17 août 2026 ;

VU la nécessité de réglementer la circulation et le dépassement compte tenu de l'emprise sur voirie afin de permettre le bon déroulement des travaux et de maintenir des conditions de visibilité et de sécurité satisfaisantes sur **une route communale à double sens de circulation** ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le dépassement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

ARRETE

Article 1 – Objet de la permission

La présente permission de voirie autorise l'entreprise SAUR à occuper temporairement le domaine public communal pour la réalisation des travaux de remplacement d'un poteau incendie sur le territoire de la commune de La Chapelle-Heulin.

Article 2 – Lieu et durée

Du lundi 17 août au lundi 31 août 2026, les travaux se dérouleront à Burelle.

Article 3 – Occupation du domaine public

Dans le cadre des travaux, l'empiètement de la voie est autorisé pour les besoins du chantier, des mesures d'interdiction de dépassement des véhicules légers et des poids lourds seront applicables dans l'emprise des travaux.

Article 4 – Circulation et signalisation

La circulation routière sera réglementée par un alternat par signaux manuels B15/C18 avec sens prioritaire de circulation et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

L'entreprise bénéficiaire devra :

- Mettre en place une signalisation temporaire réglementaire conforme aux prescriptions en vigueur ;
- Assurer la sécurité des usagers et des riverains pendant toute la durée du chantier ;
- Maintenir, dans la mesure du possible, l'accès aux propriétés riveraines ;
- Rétablir la circulation et les emplacements de stationnement à l'identique dès la fin des travaux ;

Article 5 – Remise en état des lieux

À l'issue du chantier, l'entreprise devra remettre en parfait état la chaussée, les trottoirs et tout élément du domaine public affecté par les travaux.

Article 6 – Responsabilité

Le permissionnaire demeure responsable de tous dommages pouvant survenir du fait des travaux ou de l'occupation du domaine public. La commune est dégagée de toute responsabilité pendant la période d'exécution des travaux.

Article 7 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la mairie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 8 – Affichage de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Chapelle-Heulin ainsi qu'aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

Article 9

Monsieur le Maire de la Commune de La Chapelle-Heulin ;
Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de La Chapelle-Heulin ;
Madame la Directrice des Services Techniques de la Commune de La Chapelle-Heulin ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-Heulin, le 21 juillet 2026

Le Maire,

Jean TEURNIER



Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Les pétitionnaires (SAUR)

Les services techniques de la commune (Voirie)

Police municipale

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie du Loroux-Bottereau

SDIS